

ORDONNANCE

Nous **Christine G**, **Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de VALENCE**, faisant fonction de **Présidente**

*Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,
Vu les motifs exposés,
Vu les articles 493 et suivants du code de procédure civil
Vu les articles 845 et suivants du code de procédure civil*

DISONS que les occupants sans droits ni titre ne sont pas identifiables ;

ORDONNONS aux propriétaires des véhicules

et à tous occupants sans droits ni titre à libérer de leur personne, de tous occupants de leur chef et de leurs véhicules et caravanes, le terrain appartenant à la commune de P' situé lac du P (parcelles , et) ;

ORDONNONS, en conséquence, l'expulsion des propriétaires et des occupants des véhicules et caravanes installés sur le terrain de la commune de P ;

ASSORTISSONS les ordres précités d'une astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

AUTORISONS, pour les opérations de libération et d'expulsion des lieux, la commune de P à se faire assister d'un huissier de justice et à requérir la force publique ;

DISONS que l'huissier de justice dressera procès-verbal de ses constatations préalables et des opérations de libération des lieux ;

CONDAMNONS tous occupants identifiés aux entiers dépens ;

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au secrétariat-greffe de ce Tribunal, et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement après exécution de l'ordonnance ;

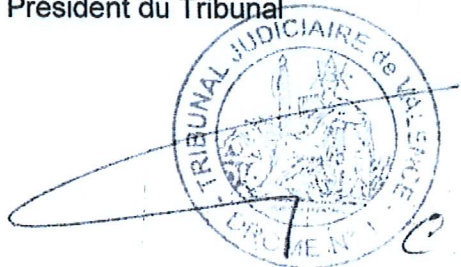
RAPPELONS que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne laquelle elle est opposée ;

RAPPELONS que cette ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

FAIT au palais de justice, en notre cabinet, à VALENCE

Le 27 juillet 2021

Le Président du Tribunal



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.

27 JUL. 2021



